X. ET Y. C/ PRÉFET DE ...

Dossier de plaidoirie

Préliminaire

* Le juge administratif doit la reconnaissance officielle de son rôle de gardien des libertés au contentieux des étrangers :

P.J. n°1 : Article 66 de la Constitution
P.J. n°2 : Conseil Constitutionnel, Décision n° 89-261 DC du 28 juillet 1989 - Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, dite « loi Joxe »
P.J. n°3 : Article 512-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

* Dans ce rôle, le juge a déjà, historiquement, fait usage de son pouvoir créateur :

P.J. n°4 : Arrêt Beldjoudi c. France, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 26 mars 1992 ; Conclusions du commissaire du gouvernement, M. Ronny Abraham

* Retour aux sources du droit d'auteur :

P.J. n°5 : Extrait de la présentation du projet de loi Le Chapelier
P.J. n°6 : Extrait de la présentation du projet de loi « Jean Zay » du 13 août 1936

I) M. X. est l'auteur, l'hôte et l'interprète d'une œuvre immatérielle, in progress, réalisée en collaboration avec Y., un auteur français, européen...

* Sur le statut d'auteur de X et Y. :

P.J. n°7 : Convention de Résidence avec les Laboratoires d'Aubervilliers
P.J. n°8 : Code de la Propriété Intellectuelle

* Sur l'éligibilité de l'œuvre de X. et Y. à la protection du droit d'auteur :

P.J. n°9 : Arrêt Sorbelli, Cour d'appel de Paris, 4e ch. B, 3 décembre 2004
P.J. n°10 : Arrêt Koenig, Cour d'appel administrative de Nancy, 1re ch., 2 mai 1996
P.J. n°11 : Texte de l'exposition « In the Stream of Life »

* Auteur hôte et interprète = Créateur, détenteur ou gardien, et praticien d'un patrimoine culturel immatériel :

P.J. n°12 : UNESCO - Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
P.J. n°13 : Glossaire

II) ... dont la poursuite et la sauvegarde exige la présence de X. en France

* Sur la liberté de créer :

P.J. n°14 : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : Art. 27
P.J. n°15 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Art. 19-2
P.J. n°16 : Convention européenne des Droits de l'Homme : Art. 10
P.J. n°17 : Charte des droits fondamentaux : Art. 13

* Sur la prise en compte de l'activité artistique :

P.J. n°18 : Cour administrative d'appel de Marseille, 21 décembre 2006 N° 06MA01160

* Sur la prise en compte du contexte de création :

P.J. n°19 : Tribunal Administratif de Toulouse D. c/ Préfet de la Haute-Garonne, N°032584

* Sur les droits d'auteur de X. :

P.J. n°20 : Dubuffet c/ Régie Renault

* sur la solidarité de Y. avec X. :

P.J. n°21 : Citation de « La propriété littéraire et artistique », B. Edelman, Col. Que sais-je

Envoi

* Naturalisation de l'auteur étranger par son œuvre française :

P.J. n°22 : Arrêt Chopin

* Incidence d'un jugement sur la postérité d'une œuvre :

P.J. n°23 : Arrêt Flaubert
P.J. n°24 : Affaire Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, Arrêt CEDH, Strasbourg, 25 janvier 2007.

Annexe

* *Conte pour une Jurisprudence*, une nouvelle de P. Bernier, 2004.

P.J. n°1

Article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 :
Source : www.legifrance.com

Titre VIII : de l'autorité judiciaire.

Art. 66. - Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

P.J. n°2

Conseil Constitutionnel, Décision n° 89-261 DC du 28 juillet 1989 - Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, dite « loi Joxe »
Source : www.conseil-constitutionnel.fr

Le Conseil constitutionnel est une institution française qui veille notamment à la conformité à la Constitution des lois et de certains règlements avant leur entrée en vigueur.
La présente décision fait suite à la saisine du Conseil Constitutionnel par des députés et sénateurs de l'opposition (en 1989, le gouvernement est dirigé par le socialiste M. Rocard) à propos de la loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, dite loi Joxe (Ministre de l'intérieur), qui abrogeait en partie les dispositions de la Loi Pasqua et renforçait les recours au pouvoir des immigrés, notamment en leur permettant de contester une décision administrative – l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière – devant le juge des libertés, c'est à dire, selon la Constitution, le juge judiciaire. C'est cette disposition que le juge constitutionnel censure au motif que le juge judiciaire n'est pas compétent pour juger de la validité d'une décision administrative.

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

[…]

. En ce qui concerne l'article 10

23. Considérant que le législateur a, dans le cas particulier de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, entendu déroger, par l'article 10 de la loi déférée, aux règles habituelles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction en se fondant sur la compétence reconnue à l'autorité judiciaire en matière de liberté individuelle et notamment de peines privatives de liberté ainsi qu'en ce qui concerne les questions relatives à l'état des personnes ; qu'il a estimé également qu'un transfert de compétence au tribunal de grande instance statuant en la forme du référé répondait à un souci de bonne administration de la justice ;

24. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la Constitution l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; […];

25. Considérant toutefois, que la compétence ainsi reconnue à l'autorité judiciaire pour contrôler une mesure de surveillance qui met en cause la liberté individuelle, s'exerce indépendamment du contrôle de la légalité des décisions administratives de refus d'accès au territoire national, de reconduite à la frontière ou d'expulsion ; qu'au demeurant, une mesure de rétention de l'étranger qui est dans l'impossibilité de déférer immédiatement à une décision d'éloignement ne peut intervenir que «s'il y a nécessité absolue» ; que dès lors, la prolongation par l'autorité judiciaire de cette mesure de surveillance ne saurait revêtir un caractère systématique et s'appliquer, tant s'en faut, à tous les cas où il y a intervention d'une décision administrative d'éloignement d'un étranger du territoire national ;

28. Considérant cependant que les litiges liés à ces situations ne sont pas d'une nature ou d'une fréquence telle qu'ils puissent entraîner une dérogation aux règles normales de compétence […] ;

29. Considérant par ailleurs, que la bonne administration de la justice commande que l'exercice d'une voie de recours appropriée assure la garantie effective des droits des intéressés ; que toutefois cette exigence, qui peut être satisfaite aussi bien par la juridiction judiciaire que par la juridiction administrative, ne saurait à elle seule autoriser qu'il soit porté atteinte à un principe de valeur constitutionnelle ;

30. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'article 10 de la loi déférée, qui méconnaît un principe fondamental reconnu par les lois de la République réaffirmé par le Préambule de la Constitution de 1946 et auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958, doit être déclaré contraire à la Constitution ;
[…]
D E C I D E

Article premier. -L'article 10 de la loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France est déclaré contraire à la Constitution.
[…]
Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juillet 1989.

P.J. n°3

Article L512-1 et suivants du Code sur l'Entrée et le Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Source : www.legifrance.com

C'est la loi n° 90-34 du 10 janvier 1990 qui, répondant à la censure par le Conseil constitutionnel de la loi précédente, a introduit les possibilités de recours contre les mesures d'éloignement devant le juge administratif. Ces articles ont été modifiés à plusieurs reprises : en voici la version en vigueur depuis le 16 juin 2011.

Chapitre II : Procédure administrative et contentieuse

Article L512-1. - I. L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. L'étranger qui fait l'objet de l'interdiction de retour prévue au troisième alinéa du III du même article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander l'annulation de cette décision.

L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.

II. L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I.

Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article.

III. En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Lorsque l'étranger a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, le même recours en annulation peut être également dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français et contre la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, lorsque ces décisions sont notifiées avec la décision de placement en rétention ou d'assignation. Toutefois, si l'étranger est assigné à résidence en application du même article L. 561-2, son recours en annulation peut porter directement sur l'obligation de quitter le territoire ainsi que, le cas échéant, sur la décision refusant un délai de départ volontaire, la décision mentionnant le pays de destination et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est retenu en application de l'article L. 551-1 du présent code. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il peut statuer dans cette salle.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

Il est également statué selon la procédure prévue au présent III sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français par un étranger qui est l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence en application de l'article L. 561-2. Le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation.

Art. L. 512-2. - Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ volontaire n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. L'étranger est informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments des décisions qui lui sont notifiées en application de l'article L. 511-1. Ces éléments lui sont alors communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

Art. L. 512-3. - Les articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.

L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.

Art. L. 512-4. - Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire, la décision de placement en rétention ou la décision d'assignation à résidence est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou du sixième alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.

Art. L. 512-5. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été placé en rétention.

Art. L. 512-6. - L'annulation de la décision relative au séjour emporte abrogation de la décision d'interdiction de retour qui l'accompagne le cas échéant, y compris lorsque le recours dirigé contre celle-ci a été rejeté selon la procédure prévue au III de l'article L. 512-1. »

P.J. n°4

Arrêt Beldjoudi c. France, Cour européenne des Droits de l'Homme, Strasbourg, 26 mars 1992.
Source : Recueil HUDOC, http://www.echr.coe.int

L'arrêt du Conseil d'Etat (Beldjoudi, 18 janvier 1991), suivant les conclusions du Commissaire du gouvernement, Ronny Abraham -reprises ci-dessous telles que citées par la CeDH-, avait considéré qu'un étranger pouvait se prévaloir de l'art.8 de la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales («La Convention»), même en processus d'éloignement. Cependant, l'usage du Conseil d'Etat à cette époque fit que ce revirement de jurisprudence ne bénéficia pas à M.Beljoudi qui poursuivit son affaire devant la CeDH, dans une procédure où sa femme était requérante à ses côtés et au terme de laquelle la Cour condamna la France pour violation de l'article 8.

Dans la décision de recevabilité (BELDJOUDI et TEYCHENE contre la France), la Commission, après avoir repris dans les griefs que «le requérant expose encore qu'il n'existe en droit français aucune voie de recours effective pour alléguer la violation de l'article 8 et de l'article 3 de la Convention» ; et que «cette procédure (le recours en annulation que le requérant a introduit devant le tribunal administratif) ne permet pas en tout état de cause à la deuxième requérante, épouse du premier, de faire valoir devant une instance nationale les griefs qu'elle tire elle-même de la violation des articles 8 et 12 de la Convention», considère qu'«il peut donc, ainsi que son épouse, se prétendre victime d'une violation alléguée de l'article 8 (art. 8) de la Convention.»

Dans l'arrêt lui-même, la cour rappelle que :

27. Le commissaire du gouvernement, M. Ronny Abraham, présenta [devant le Conseil d'Etat] les conclusions ci-après:

> «La plupart des moyens de la requête ne devraient pas vous retenir longtemps. L'un d'entre eux, toutefois, doit vous conduire à réexaminer, et selon nous à modifier, votre jurisprudence sur un point dont l'importance n'est pas négligeable.
> (...)
> Selon le requérant, la mesure d'expulsion qui le frappe méconnaît [l']article 8 [de la Convention] car elle porte à sa vie familiale une atteinte excessive. M. Beldjoudi est marié à une Française depuis le 11 avril 1970; il l'était donc depuis plus de neuf ans à la date de l'arrêté attaqué.
> En l'état de votre jurisprudence, le moyen ainsi soulevé devrait être écarté comme inopérant.
> (...), nous allons vous proposer aujourd'hui d'abandonner clairement la solution consacrée par la décision Touami ben Abdeslem et d'adopter une démarche entièrement nouvelle sur la question qui nous occupe.
> Trois raisons majeures nous conduisent à vous proposer cette approche nouvelle.
> La première est négative: c'est que nous ne voyons pas très bien ce qui peut justifier la solution radicalement défavorable adoptée en 1980.
> Vous n'avez certes pas entendu dénier à l'article 8 de la Convention son caractère de norme directement applicable dans l'ordre interne. Toute votre jurisprudence est fixée dans le sens de l'effet direct de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et la rédaction même de l'arrêt Touami ne suggère aucunement une telle interprétation, puisque l'article 8 n'est pas écarté en raison de sa nature propre, mais seulement dans la matière de l'éloignement des étrangers.
> (...)
> Plus simplement, il nous semble vraisemblable que vous avez estimé qu'une mesure d'expulsion n'était pas, par son objet même, de nature à porter atteinte à la vie familiale de l'étranger: si celui-ci a des attaches familiales sur le territoire français, rien n'interdit aux autres membres de la cellule familiale de quitter la France avec lui. Mais c'est là une vue bien théorique des choses. Il est sans doute exact que dans certains cas rien ne s'oppose à ce que la famille quitte le territoire; mais dans d'autres cas, et spécialement si l'étranger a un conjoint ou des enfants de nationalité française, il peut être pratiquement et même juridiquement difficile aux autres membres de sa famille de le suivre, si bien que la mesure d'éloignement compromet la poursuite d'une vie familiale normale. En tout cas, il est impossible d'affirmer, selon nous, qu'une mesure d'expulsion ne serait jamais, par nature, susceptible de porter atteinte à la vie familiale de l'intéressé, et il n'y a pas de raison d'écarter a priori comme inopérant le moyen tiré de l'article 8.
> Un deuxième motif nous renforce dans cette conviction: votre jurisprudence n'est pas du tout en harmonie avec celle qu'a développée, ces dernières années, la Cour européenne des Droits de l'Homme.
> C'est dans un arrêt Berrehab c. Pays-Bas, du 21 juin 1988, que la Cour de Strasbourg a été amenée à préciser, pour la première fois, les incidences que pouvait comporter l'article 8 dans la matière des mesures d'éloignement d'étrangers. Elle a jugé, en substance, que lorsque l'étranger possède sur le territoire de l'État où il réside des liens familiaux réels et que la mesure d'éloignement est de nature à compromettre

le maintien de ces liens, cette mesure n'est justifiée au regard de l'article 8 que si elle est proportionnée au but légitime poursuivi, c'est-à- dire, en d'autres termes, si l'atteinte à la vie familiale qui en résulte n'est pas excessive eu égard à l'intérêt public qu'il s'agit de protéger. Cette balance entre l'intérêt public et l'intérêt privé a conduit la Cour, dans l'affaire Berrehab, à relever une violation de la Convention de la part des Pays-Bas, s'agissant d'un étranger père d'un enfant né d'un mariage - dissous - avec une Néerlandaise et auquel le renouvellement de son titre de séjour avait été refusé pour des raisons purement économiques, légitimes certes, mais aboutissant au cas d'espèce à des conséquences d'une gravité disproportionnée à l'intérêt public poursuivi.

Une telle démarche intellectuelle ne devrait pas être de nature à vous déconcerter, et nous ne voyons pas ce qui s'opposerait à ce que vous la fassiez désormais vôtre en matière d'expulsion d'étrangers, pour autant bien sûr que l'article 8 de la Convention soit invoqué.

Le contrôle de proportionnalité fait partie de vos techniques les plus éprouvées, et la notion de balance à établir entre des intérêts divergents, publics et privés, ne vous est certes pas inconnue, puisque vous la mettez en oeuvre couramment en certaines matières. Certes, le domaine de l'expulsion est plutôt, jusqu'à présent, dominé par la notion de pouvoir discrétionnaire et son corollaire, le contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Mais même dans cette matière, vous pratiquez lorsque les textes l'exigent un contrôle entier - ainsi pour les notions d''urgence absolue' et de 'nécessité impérieuse pour la sécurité nationale' qui permettent exceptionnellement l'expulsion des étrangers appartenant à des catégories en principe à l'abri d'une telle mesure, sous l'empire de la législation postérieure à 1981 - et il doit en aller de même, selon nous, lorsqu'il s'agit de faire application de l'article 8 de la Convention.

D'autant plus, et nous en venons à notre dernier argument, que le maintien de votre jurisprudence Touami ben Abdeslem aurait pour fâcheuse conséquence d'ouvrir directement le recours auprès des organes de Strasbourg aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et se plaignant de l'atteinte portée à leur vie familiale, sans obligation pour eux d'avoir préalablement saisi les juridictions nationales.

On sait en effet que selon la jurisprudence constante de la Commission européenne des Droits de l'Homme la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, qui conditionne selon l'article 26 de la Convention la recevabilité des requêtes individuelles qui peuvent lui être présentées, doit s'entendre comme faisant seulement obligation au requérant de former préalablement les recours internes non dépourvus de chances raisonnables de succès, notamment eu égard à la jurisprudence des juridictions suprêmes, si bien qu'une jurisprudence fixée dans un sens défavorable a priori à la prise en compte de l'article 8 de la Convention autorise l'étranger à porter directement ses prétentions devant les organes européens.

La présente affaire en fournit une parfaite illustration. Sans attendre votre décision, donc avant d'avoir épuisé toutes les ressources des voies de recours internes, M. Beldjoudi a saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme d'une requête dénonçant la violation de l'article 8 de la Convention dont il soutient être victime. En dépit de la procédure encore pendante devant vous, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête recevable, par une décision du 11 juillet 1989, en se référant notamment à votre jurisprudence Touami ben Abdeslem.

Aussi la Commission européenne des Droits de l'Homme a-t-elle, après avoir adopté son rapport, transmis la requête à la Cour européenne des Droits de l'Homme, et la même affaire se trouve donc simultanément soumise à votre juridiction et à celle de Strasbourg, qui statuera sans doute dans l'année: situation exceptionnelle, et que l'on ne saurait regarder comme satisfaisante et normale au regard du mécanisme de contrôle institué par la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui repose sur l'idée de subsidiarité du contrôle européen par rapport au contrôle national.

La seule manière d'éviter le renouvellement d'une telle situation, et plus encore la dépossession pure et simple du juge national au profit du juge européen, consiste à exercer vous-mêmes le contrôle du respect de l'article 8 plutôt que d'en laisser la tâche aux organes de Strasbourg, auxquels vous rendriez d'ailleurs un bien mauvais service en permettant aux requérants d'y avoir immédiatement accès.

Si vous nous suivez sur cette question de principe, vous devrez alors trancher deux points d'espèce: d'une part, l'expulsion de M. Beldjoudi constitue-t-elle, pour reprendre les termes de l'article 8, une 'ingérence' dans le 'droit au respect de sa vie familiale' ? D'autre part, cette 'ingérence' est-elle, dans les circonstances de l'espèce, nécessaire et proportionnée au but poursuivi?

(...)

78. Quant à Mme Beldjoudi, née en France de parents français, elle y a toujours vécu et en possède la nationalité. Si elle suivait son mari après l'expulsion, elle devrait se fixer à l'étranger, sans doute en Algérie, État dont elle ignore probablement la langue. Pareil déracinement pourrait lui causer de grandes difficultés d'adaptation et se heurter à de réels obstacles pratiques et même juridiques; le commissaire du gouvernement l'a d'ailleurs reconnu devant le Conseil d'État (paragraphe 27 ci-dessus). Dès lors, l'ingérence litigieuse risquerait de mettre en péril l'unité, voire l'existence du ménage.

79. Eu égard à ces diverses circonstances, il apparaît, quant au respect de la vie familiale des requérants, que la décision d'expulser M. Beldjoudi, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée au but légitime poursuivi et violerait donc l'article 8.

et PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. Dit, par sept voix contre deux, qu'il y aurait violation de l'article 8 dans le chef des deux requérants si la décision d'expulser M. Beldjoudi recevait exécution;

P.J. n°5

Extrait du rapport de Le Chapelier présentant la loi du 13 janvier 1791

Cité dans l'article de Anne Latournerie, « Petite histoire des batailles du droit d'auteur », in Multitudes*, n°5, mai 2001. L'auteur fait suivre la citation par ce paragraphe : « Les auteurs se présentent, à l'opposé des intérêts privés particuliers des éditeurs et des directeurs de théâtre, comme les serviteurs du bien public, de l'utilité publique, de la propriété publique, au nom de l'accroissement des connaissances. Ainsi se trouvait votée la première loi révolutionnaire en matière de propriété littéraire et artistique : la loi des 13-19 janvier 1791. »*

« En sollicitant pour les auteurs, leurs héritiers ou leurs concessionnaires, la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et cinq ans après leur mort, (les auteurs dramatiques) reconnaissent et même invoquent les droits du public, et ils n'hésitent pas à avouer qu'après ce délai de cinq ans, les ouvrages des auteurs sont propriété publique. (...) Le public devrait avoir la propriété de ces chefs-d'œuvre (...) et chacun devrait être maître de s'emparer des ouvrages immortels de Molière, de Corneille et de Racine pour essayer d'en rendre les beautés et de les faire connaître. Mais le despotisme qui flétrissait tout, qui portait ses regards sur toutes les institutions, pour les maîtriser avait envahi cette propriété commune et l'avait mise en privilège exclusif. »
« La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes ces propriétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain ; c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés. Lorsqu'un auteur fait imprimer un ouvrage ou représenter une pièce, il les livre au public, qui s'en empare quand ils sont bons, qui les lit, qui les apprend, qui les répète, qui s'en pénètre et qui en fait sa propriété ». Le Chapelier ajoute que le droit de l'auteur « de disposer de l'ouvrage » doit être vu comme une « exception, (car) un ouvrage publié est de sa nature une propriété publique. »

P.J. n°6

Extrait de la présentation du Projet de loi sur le droit d'auteur et le contrat d'édition du 13 août 1936.
Source : http://encyclo.erid.net

Ce projet de loi a provoqué une telle levée de bouclier de la part des éditeurs, notamment à cause de son article 21, réduisant la durée d'exclusivité après la mort de l'auteur, que son examen sera repoussé plusieurs fois et sera interrompu par la guerre. Le débat sera repris, selon des perspectives très différentes pendant et après la guerre donnant lieu à la loi de 1957, puis 1987. Actuellement la durée de protection après la mort de l'auteur est de 70 ans.

(Session ordinaire – 2eme séance du 13 aout 1936)

PROJET DE LOI sur le Droit d'auteur et le contrat d'édition, présenté au nom de M. Albert Lebrun, Président de la République française, par m. Jean Zay, ministre de l'éducation nationale et des beaux arts, et par M. Marc Rucart, garde des sceaux, ministre de la justice – (Renvoyé à la commissions de la législation civile et criminelle.)

EXPOSÉ DES MOTIFS:

Messieurs, le Gouvernement a obtenu, ces derniers mois, soit par la voie d'accords collectifs soit par le vote de textes législatifs, d'importantes améliorations de la conditions des travailleurs. Une catégorie de travailleurs, de travailleurs intellectuels, est cependant demeurée exclue de ces avantages : celle qui comprend les auteurs, les compositeurs de musique, les artistes, c'est à dire tous les créateurs d'œuvres originales, qui enrichissent le patrimoine littéraire et artistique de la nation.

C'est pourquoi le Gouvernement tient aujourd'hui à vous saisir d'un projet de loi complet, qui, réglant toute la matière du droit d'auteur et du contrat d'édition, comble enfin une double lacune de notre droit interne.

Exposons, en effet, la situation paradoxale qu'on peut constater en France à cet égard.

La france a proclamé, avant tous les autres pays de l'europe continentale, le droit exclusif et imprescriptible appartenant aux auteurs, d'autoriser la diffusion et la reproduction de leurs œuvres. Ce fut l'objet des célèbres lois des 13-19 janvier 1791 et des 19-24 juillet 1793, toujours en vigueur à l'heure présente. Les rapports de Chapelier, pour la première de ces lois, et de Lakanal, pour la seconde, ne sont pas moins connus : ils méritent encore d'être lus et médités.

Pendant longtemps, la jurisprudence et la doctrine française ouvrirent la voie aux progrès réalisés en faveur des créateurs d'œuvres intellectuelles. A ce point qu'en 1803, lorsque Beethoven eut à défendre son droit moral et son droit pécuniaire de compositeur de musique contre les contrefacteurs qui avaient publié sans autorisation une édition incorrecte de ses œuvres, c'est sous la protection de la loi française qu'il se mit. M. le Président Heriot le rappelait fort opportunément dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au domaine public payant, qu'étant ministre ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, il déposait le 24 juin 1927.

(...)

Cette (nouvelle) législation, nous vous proposons de la fonder sur quelques principes très simples.

Le thème essentiel sur lequel est en quelque sorte bâti notre texte, c'est cette conception juridique qui attribue, ou plutôt qui restitue, au droit d'auteur son caractère véritable : celui d'un droit d'une nature spéciale, portant sur les créations intellectuelles et profondément différent du droit de propriété, qui porte sur les biens mobiliers et immobiliers ; celui d'un droit inhérent à la personnalité de l'auteur, inaliénable, ne pouvant être exercé que par l'auteur lui même, à l'exclusion de ses créanciers , parce que telle est la très ancienne règle juridique rappelée par les rédacteurs du code civil, dans l'article 1166, visant les droits « exclusivement attachés à la personne ».

Ce caractère particulier, tels auteurs, tels juristes voués à la défense des intérêts des « cessionnaires », plutôt qu'à la protection de ceux des hommes de lettres et des artistes, l'ont méconnu au cours des cent dernières années. L'expression de propriété « littéraire et artistique », inexacte et impropre, s'est peu à peu introduite dans le vocabulaire des hommes de loi et dans le langage usuel. Le fait que, dans les lois de l'époque révlutionnaire, dans les rapports chapelier et Lakanal, le mot de propriété avait été employé fut largement exploité.

Et pourtant Chapelier déclarait, dans son rapport de janvier 1791, qu'il s'agissait de la plus personnelle de toutes les propriétés, que c'etait une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés.

En réalité, ce que Chapelier demandait, pour l'auteur ayant livré son ouvrage au public, c'etait la rémunération du travail. Le vocable de « propriété » ne vient sous sa plume, au lendemain de l'abolition du régime féodal, que pour désigner ce droit nouveau, autrement que par le mot de « privilège », auquel se relient les souvenirs de l'ancien régime.

(...)

L'article 21 renferme une proposition, qui peut être considérée comme hardie, tant l'idée de maintenir, au profit des héritiers de l'auteur, un droit absolument identique à celui dont jouissait l'auteur lui-même durant sa vie, c'est à dire un droit exclusif, a pris de la force depuis le milieu du dix-neuvième siécle. Et pourtant, les critiques graves que soulève une telle conception, les inconvénients qu'elle présente du point de vue de la diffusion des chefs-d'œuvres de la littérature et de l'art, ont apparu il y a bien longtemps. Nul ne les a mieux mis en lumière qu'Alfred de Vigny dans sa « lettre sur la propriété artistique et littéraire », publiée en 1841, et que nous croyons devoir reproduire en annexe au présent projet de loi. Alfred de Vigny exigeait, dès la mort de l'auteur, « un partage entre la famille et la nation » et réglait ce partage sur des bases équitables; nous ne pouvons mieux faire que d'adopter celles-ci presque intégralement. (...)

P.J. n°7

Convention de résidence avec Les Laboratoires d'Aubervilliers

CONVENTION DE RÉSIDENCE

Entre les soussignés :

D'une part :

X
Sis au :
Tel :
SIRET :
SS :
N°Maison des artistes :

et Y
Sis au :
Tel :
SIRET :
SS :
N° Maison des artistes :

Ci-après dénommés Les Coauteurs

et d'autre part :

Les Laboratoires d'Aubervilliers
Association Loi 1901
Sise au : 41 rue Lécuyer 93300 Aubervilliers
Tel : 01 53 56 15 90 Fax : 01 53 56 15 99
Siret N° : 392 4718 350 0026 APE Code: 923A
Licences d'entrepreneur du spectacle N° : 10045523, 1004522, 1004524
Représentée par Rebecca L., administratrice

Ci-après dénommés les Laboratoires

PRÉAMBULE

Les Laboratoires soutiennent les Coauteurs dans leur projet de création commun intitulé..... et portant sur .....
La nature de la résidence et les engagements de chacun sont définis dans le cadre de cette convention qui vise à formuler une entente sur le projet.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

1. Projet de création
Les Coauteurs souhaitent travailler dans le cadre de la présente convention à la création d'une œuvre de collaboration intitulée ……., ci-après dénommée l'Œuvre. L'Œuvre est immatérielle et in progress. X et Y sont coauteurs de l'Œuvre, Son coauteur X en est l'hôte (dépositaire, gardien, détenteur) et l'interprète exclusif.

2. Résidence
Les Coauteurs s'engagent à être en résidence aux Laboratoires entre le ……. et ……. afin de travailler à la création de l'Œuvre décrite ci-dessus.

3. Présentation
L'Œuvre objet du présent contrat sera présentée pour la première fois au public en 2008 dans le cadre des activités des Laboratoires d'Aubervilliers. Les dates, horaires et lieux seront précisés ultérieurement en commun accord.

ARTICLE II - ENGAGEMENTS DES LABORATOIRES

1. Résidence
Les Laboratoires mettent ponctuellement un espace de travail à disposition des Coauteurs pour la préparation et la création de l'œuvre. Les dates, horaires et salles seront précisés ultérieurement en commun accord et en fonction des disponibilités du lieu. Il est précisé que les Laboratoires n'hébergement pas les Coauteurs, dans le cadre de leur résidence.

Les Laboratoires fourniront l'espace en ordre de marche, équipé du matériel complet et conforme aux besoins des Coauteurs, dans la limite du matériel listé dans la fiche technique des Laboratoires. Cette fiche technique a été remise aux Coauteurs qui reconnaissent en avoir pris connaissance. Aucune location de matériel supplémentaire ne pourra être prise en charge par Les Laboratoires, à moins qu'elle n'ait été prévue dans le budget prévisionnel figurant en annexe. Dans cette hypothèse, il sera tenu compte de son coût dans l'apport en production.
Le régisseur général du lieu pourra ponctuellement être mis à disposition en fonction des besoins rencontrés par les Coauteurs et dans la limite de ses autres obligations. Aucun salaire de technicien supplémentaire ne pourra être pris en charge par Les Laboratoires, à moins qu'il n'ait été prévu dans le budget prévisionnel figurant en annexe. Dans cette hypothèse, il sera tenu compte de son coût dans l'apport en production.

2. Présentation au public
Les Laboratoires s'engagent à organiser et à coordonner la présentation au public de l'Œuvre. Les dates, horaires, lieux et modalités seront précisés ultérieurement en commun accord et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
Il est précisé que la présentation est conditionnée à l'obtention des titres de séjour et permis de travail nécessaires à la présentation de l'Œuvre par le Coauteur interprète.

3. Engagement financier
Les Coauteurs percevront, au titre des cessions de droits figurant à l'article III, pour la conception de l'Œuvre et pour les représentations à venir objets de la présente convention, une somme dont il est expressément convenu à l'avance qu'elle sera forfaitaire, en application de l'article l 131-4 du CPI, dans la mesure où une rémunération proportionnelle basée sur le prix des entrées serait aléatoire et en tout état de cause inférieure au forfait proposé.
Elle sera d'un montant global de [redacted] euros bruts pour X et [redacted] euros bruts pour Y. Cette rémunération sera versée, déduction faite des prélèvement obligatoires (Retenue à la source, CS, CRDS et tous autres à venir), par chèque et sur présentation de deux notes de droits d'auteur. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

Les Laboratoires assumeront la responsabilité de producteur exécutif de l'Œuvre. A ce titre, ils seront l'employeur (règlement des salaires, charges sociales et autres charges salariales) des employés nécessaires à la création de l'Œuvre objet du contrat. Les modalités de rémunération des collaborateurs des Coauteurs seront décidées en accord avec les Coauteurs et en fonction du planning effectif de travail. Les Laboratoires sont responsables en ce qui concerne son personnel de l'application de la législation du travail. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Les Laboratoires assumeront la charge financière des honoraires, salaires, charges sociales, droits d'auteurs, taxes, locations de matériel, voyages, prestations de service, et de tous les éléments nécessaires à l'élaboration et à la réalisation l'Œuvre, en respectant le budget prévisionnel figurant en annexe.
L'ensemble de ces charges financières, droits d'auteur des Coauteurs compris, ne peut dépasser un montant maximum de [redacted] euros HT. De plus, Les Laboratoires valorisent à [redacted] euros leur apport en personnel.

ARTICLE III - ENGAGEMENTS DES COAUTEURS

1. Les Coauteurs s'engagent à réaliser et assumer la responsabilité artistique de l'Œuvre décrite à l'article I.

2. Garantie et cession de droits
- Pour les besoins de l'ensemble des présentations visées aux présentes, les Coauteurs cèdent aux Laboratoires d'Aubervilliers, tous les droits de première reproduction, de première représentation et de première exécution publique nécessaires à la bonne exécution des présentes.
- Les Coauteurs garantissent les Laboratoires être titulaires ou cessionnaires de tous les droits de propriété intellectuelle et des autorisations nécessaires, notamment d'exécution ou de présentation publique, afférents à l'Œuvre ci-dessus énoncée, et garantit les Laboratoires contre toute réclamation, et de façon générale contre tout trouble ou risque d'éviction.
- Pour les besoins de la communication et de la publicité autour des représentations à venir, les Coauteurs fourniront gracieusement et au plus tard 45 jours avant la présentation de l'Œuvre les images libres de droits et les informations nécessaires à la fabrication des supports de communication interne et externe des Laboratoires.

3. Les Coauteurs s'engagent pour la résidence et la présentation publique objets du présent contrat, telles que définies à l'article I, à respecter le cadre financier défini au présent contrat.

4. Les Coauteurs tiendront régulièrement informés les Laboratoires de l'avancée et du contenu de l'œuvre et respecteront le calendrier fixé au présent contrat, sauf accord écrit entre les parties pour toute modification.

5. Les Coauteurs se rendront disponibles pour tous les rendez-vous pouvant favoriser le bon déroulement de la création, son financement et sa communication (presse, partenaires).

6. Les Coauteurs transmettront aux Laboratoires le nom des partenaires associés à la création de l'Œuvre, afin qu'ils puissent être mentionnés sur ses propres supports de communication, au plus tard 45 jours avant la présentation de l'Œuvre.

ARTICLE IV – ASSURANCES
Les Coauteurs sont tenus d'assurer contre tous les risques tous les objets leur appartenant.
Les Laboratoires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la résidence et aux présentations publiques dans son lieu.

ARTICLE V - ANNULATION DE LA CONVENTION
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE VI - LITIGES
En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bobigny.

Fait à Aubervilliers, en deux exemplaires,

Pour Les Laboratoires d'Aubervilliers

Rebecca L.

Le Coauteur X

Le Coauteur Y

P.J. n°8

Art. L111-1 et 2, L 112-1 et 2, L113-1, 2 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle

Art. L111-1 : L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

[...]

Art. L111-2 : L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. L112-1 : Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. L.112-2 : Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
10° Les œuvres des arts appliqués ;
11° Les illustrations, les cartes géographiques ;
12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

Art. L 113-1 : La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. L113-2 : Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

[...]

Art. L113-3 : L'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.
Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.
En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.
Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

P.J. n°9

Cour d'appel de Paris, 4e ch. B, 3 décembre 2004, M. Sorbelli c/ Mlle Yoshida, n° 04-06726
Source : Recueil Dalloz 2005. p. 1237.

LA COUR : - Considérant que le tribunal a estimé que M. Sorbelli n'avait pas la qualité d'auteur des trois photographies réalisées par Mlle Yoshida, en retenant que « l'attestation de M. David Travaux, photographe habituel de M. Sorbelli ne donne aucune précision sur les directives données par lui et sur le contrôle qu'il aurait pu effectuer sur les prises de vue, qu'il n'est rien dit sur le choix que A. Sorbelli aurait pu faire sur le cadrage ou les éclairages » ;
- Considérant que M. Sorbelli critique cette décision, faisant valoir essentiellement qu'en réalité, la photographe n'a eu qu'un rôle purement technique, lui-même étant créateur de sa mise en scène devant une œuvre d'art (en l'occurrence Mona Lisa), de ses tenues et de ses poses qu'il expose qu'il a seul déterminé les caractéristiques techniques et la composition des photographies réalisées, y compris dans le choix du matériel, précisant que son œuvre consiste dans des «performances » devant des œuvres d'art, aussi bien sous forme d'action que, sous forme de portrait mis en scène par lui ; qu'il ajoute qu'à tout le moins, il est « l'auteur principal » ;
- Considérant, cela exposé, qu'il est constant que les photographies litigieuses ont été prises par Mlle Yoshida le 2 décembre 1997 et que leur caractère protégeable n'est pas contesté ; qu'il convient donc pour M. Sorbelli de démontrer que Mlle Yoshida ne peut prétendre avoir la qualité d'auteur de ces photographies, l'originalité consistant dans la reproduction de l'œuvre de M. Sorbelli et la photographe n'ayant qu'un rôle d'exécutant ;
- Considérant qu'en l'espèce, comme le fait observer à juste titre M. Sorbelli il n'a pas été seulement un sujet pris en photo par Mlle Yoshida, sujet inactif, qui aurait pris des poses dictées par la photographe, mais a été un sujet actif ; qu'en effet, c'est à son initiative et en raison de l'existence de sa création, puisqu'il s'agissait, lors de cette prise de vue, de réaliser son portrait « en situation », que la photographe a pu fixer des moments de cette création ; qu'en ce sens, la déclaration de M. David « TV » adressée au conseil de M. Sorbelli qui a été jugée peu précise par les premiers juges, confirme toutefois que M. Sorbelli tenait un rôle actif ; qu'il mentionne également qu'il y avait une « collaboration entre les photographes et Alberto Sorbelli » ;

Mais considérant que la photographe, Mlle Yoshida n'a pas eu, pour sa part, un seul rôle d'exécutant, comme le prétend, sans le démontrer, M. Sorbelli ; qu'elle a gardé la maîtrise des effets de lumière et des contrastes, même si des directives avaient été imposées par le directeur du musée du Louvre sur la puissance lumineuse autorisée ; que M. Sorbelli ne peut, par ailleurs, affirmer avec pertinence qu'il a imposé un choix d'appareil photographique alors que l'appareil en cause très particulier appartient à Mlle Yoshida qui, au vu des attestations versées aux débats, en connaît parfaitement la technique; qu'en outre, comme l'avait déjà relevé le tribunal, Mlle Yoshida a travaillé sur les négatifs (attestation de Mme Plon) afin de faire apparaître des effets de couleur sur une photographie en noir et blanc ; qu'il est certain que par le choix du cadrage, des effets de contraste et de lumière, l'empreinte personnelle de Mlle YOSHIDA est manifeste ; Considérant, en conséquence, que ces œuvres photographiques très particulières réalisées le 2 décembre 1997 au musée du Louvre, constituent une œuvre de collaboration en ce que M. Sorbelli a imposé son choix dans la composition et la mise en scène du sujet, tandis que la photographe a imposé son choix dans le cadrage, les contrastes et la lumière ; que le jugement sera réformé en ce qu'il a dit que M. Sorbelli n'avait pas la qualité d'auteur ; qu'il est coauteur avec Mlle Yoshida des trois photographies en cause ; (...)

P.J. n°10

Cour administrative d'appel de Nancy, 1re ch., 2 mai 1996, Cne de Sarre-Union c/ Cts Koenig

Source : Recueil Dalloz 1999, 5, Cahier Jurisprudence, p.83.

Dans la note qui accompagne la publication de cet arrêt qui consacre la sonorité d'un orgue comme œuvre de l'esprit, B. Edelman se saisit de l'occasion pour proposer d'« abandonner (le) dualisme diabolique » idée/forme, en droit d'auteur, « et envisager, comme telle l'œuvre dans sa forme », cette dernière étant définie comme « une organisation de signes, en vue de produire un effet esthétique. Par organisation, on entendra la volonté de créer un ordre, par signe, tout élément matériel ou immatériel inclus dans cet ordre, par effet esthétique, le projet d'intervenir dans la sphère des représentations, ou des émotions, ce qui distingue la création littéraire et artistique, de l'invention. »

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 1962 le Conseil de Fabrique de la paroisse SAINT-GEORGES de SARRE-UNION a demandé à M. Jean-Georges KOENIG, facteur d'orgues, de procéder à la restauration complète de l'orgue de l'Eglise SAINT-GEORGES construit au début du XVIIIème siècle mais qui avait fait l'objet d'une restructuration en 1867 par le facteur Géant ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'expert commis par le Président du tribunal administratif de Strasbourg, que les travaux de M. KOENIG ont abouti à la création d'un orgue neuf « selon la plus pure tradition de l'orgue français du XVIIIème siècle » ; **qu'à la suite de la réalisation en 1985 d'importants travaux d'entretien de ladite église, ayant comporté notamment la réfection totale des peintures de l'édifice, la sonorité de l'orgue a été gravement affectée en raison d'une « absorption importante des fréquences aiguës et moyennes » et que son harmonie est déséquilibrée au point que « l'orgue que l'on entend aujourd'hui n'a plus rien de commun avec l'œuvre initiale de M. KOENIG » ; que ce dernier a demandé réparation devant le tribunal administratif de Strasbourg de l'atteinte ainsi portée à son droit moral d'auteur sur le fondement des dispositions des articles L.111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle** ; (…)

Considérant, en second lieu, que si en raison de la vocation d'un orgue installé dans un édifice destiné à accueillir des manifestations d'ordre cultuel ou artistique, le créateur ou l'auteur d'une restructuration complète d'un tel instrument ne peut prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre ou de l'édifice qui l'accueille au maître de l'ouvrage, ce dernier n'est toutefois en droit d'apporter des modifications à ceux-ci que dans la mesure seulement où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par la destination de l'instrument ou dudit édifice ; que, dans ce cas, il incombe au maître de l'ouvrage de rechercher sinon le concours du moins l'assentiment du facteur afin de trouver les solutions permettant d'effectuer lesdites modifications en altérant le moins possible le caractère original de l'œuvre ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert et qu'il n'est pas contesté par la commune de SARRE-UNION que les travaux d'entretien qu'elle a fait réaliser en 1985 dans l'Eglise SAINT-GEORGES ont modifié l'acoustique de celle-ci et gravement altéré la sonorité de l'orgue dont l'harmonie s'est trouvée « déséquilibrée » à un point tel que « l'orgue que l'on entend aujourd'hui n'a plus rien de commun avec l'œuvre initiale de M. KOENIG » ; qu'il est constant que lesdits travaux ont été effectués à l'insu de M. KOENIG ; que, dès lors, les ayants droit de ce dernier sont fondés à soutenir que la commune de SARRE-UNION a porté atteinte au droit au respect de l'œuvre réalisée par M. KOENIG, et a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ; que, par suite, ladite commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamnée à réparer les conséquences de cette faute ; (...)

P.J. n°11

Texte de présentation de l'exposition « In the Stream of Life », Bétonsalon, 17/11/2007 – 03/02/2008, in *BS* n°1.
Auteurs et commissaires : Mélanie Bouteloup et Christophe Gallois.

In the Stream of Life

Si la pratique de Lawrence Weiner est basée sur l'utilisation du langage comme medium, prenant la forme d'annotations textuelles, l'artiste n'a cessé, depuis le milieu des années soixante, d'expérimenter différents modes de présentation pour ses œuvres : celles-ci sont peintes sur les murs de lieux d'exposition, placées dans l'espace public, publiées dans des livres, mises en page sur des posters, ou encore insérées dans des pièces musicales, des vidéos ou des films. Ces différents supports de présentation correspondent à autant de possibilités d'activer l'œuvre, en référence au postulat que Weiner définit en 1968 selon lequel ses œuvres peuvent, de manière équivalente, être réalisées par l'artiste, par une autre personne, ou ne pas être fabriquées. Weiner utilise également la capacité qu'a le langage, plus que tout autre matériau, à changer de signification selon le contexte dans lequel il est placé.

« An idea only has meaning in the stream of life » [une idée n'a de sens que dans le flot de la vie] : ces mots, extraits d'un dialogue de son film *Plowmans Lunch* (1982), traduisent la volonté de Weiner d'approcher ses œuvres en termes de circulation. Son intérêt pour le medium du film est par exemple marqué par un souhait d'insérer ses œuvres textuelles, appelées *statements,* au sein de structures narratives. Les dialogues de son premier film *A First Quarter* (1972) se composent ainsi exclusivement d'œuvres créées précédemment par l'artiste : quelques deux cent cinquante *statements,* tels que *TO AND FRO. FRO AND TO. AND TO AND FRO. AND FRO AND TO.* ou *ONE QUART EXTERIOR INDUSTRIAL GREEN ENAMEL THROWN ON A BRICK WALL* y sont lus, récités, mis en scène, ou peints par les différents personnages du film. À travers l'insertion de ces œuvres dans une structure cinématographique, Weiner montre également son désir de confronter l'œuvre à un contexte dans lequel les questions de production et de distribution occupent une place centrale. Interrogé sur les motivations qui l'ont poussé à réaliser ses premiers films, Weiner répond : « Je voulais une situation qui me permettrait de sortir de la tour d'ivoire du studio, où toutes les décisions sont prises par l'artiste. Avec mes films, je me suis trouvé dans une position dans laquelle, comme il y avait des choses que je ne savais pas faire moi-même, je devais convaincre les autres que ça en valait la peine. »[1]

Dans son essai *Le Narrateur* (1936), Walter Benjamin, s'intéressant aux formes de la narration et du récit, met en lumière des enjeux qui peuvent être rapprochés de la manière dont Weiner appréhende la circulation de ses œuvres. Un des points centraux du texte de Benjamin est la distinction qu'il établit entre les notions de narration et d'information : si l'information est toujours accompagnée d'une explication – à la manière d'une légende pour une photographie – qui en restreint le sens et la portée, la narration se base au contraire sur la transmission d'une expérience et est caractérisée par différents processus d'appropriation et de circulation : « le conteur emprunte la matière de son récit à l'expérience : la sienne ou celle qui lui a été rapportée par autrui. Et ce qu'il raconte, à son tour, devient expérience en ceux qui écoutent son histoire. »[2] Information et narration se différencient également par les différents cadres temporels qu'elles mettent en œuvre. Là où l'information fait l'objet d'une temporalité limitée, où elle « ne survit pas le moment auquel elle était nouvelle »[3], la narration jouit au contraire d'une temporalité chaque fois renouvelée. Un dernier point présent dans *Le Narrateur,* et qui a été au centre de nos intérêts dans la préparation du projet *In theStream of Life,* est le fait que la notion de narration ne saurait se limiter à la parole : ce qui est en jeu, c'est avant tout un certain rapport à l'œuvre, pensée en termes d'activation et de circulation.

Prenant comme point de départ la manière dont Weiner approche la circulation de ses œuvres et la notion de narration telle qu'elle est développée par Benjamin, l'exposition *In the Stream of Life* s'intéresse aux modes de circulation de l'œuvre d'art. Comment une œuvre peut-elle être racontée ? Comment penser l'œuvre en termes de la circulation d'une expérience ? Comment concevoir la temporalité de l'œuvre sous l'angle d'une activation ? Si la notion d'oralité occupe une place centrale pour plusieurs œuvres dans l'exposition, une des directions prises au fil du développement du projet *In the Stream of Life* a été de s'intéresser à des pratiques qui, sans être basées sur l'utilisation du langage, mettent en œuvre des modes

de narration et de circulation spécifiques. Voir la part d'oralité, la part narrative qui peut exister dans des œuvres qui ne sont pas directement liées à la parole.

L'artiste américain Ian Wilson se consacre depuis la fin des années 1960 à la discussion comme forme artistique ; discussions qu'il réalise dans différents contextes, privés ou institutionnels. Son œuvre *There is a Discussion* (1979) se présente sous la forme de l'inscription de ces mots sur une feuille blanche et fonctionne comme la trace, le compte-rendu minimal d'un échange dont on ne connaît ni le lieu, ni la date, ni le contexte.

L'installation *Chalk Circle* (1968), un cercle de craie dessiné au sol, fait partie de la dernière série d'œuvres réalisées par Wilson avant qu'il n'oriente sa pratique vers la discussion comme cadre artistique. L'œuvre partage néanmoins plusieurs traits communs avec la forme de la discussion, notamment son caractère évanescent, presque immatériel. La *Pièce du souffleur* (2006) d'Aurélien Froment est une sculpture qui reprend la forme de l'élément scénique destiné à porter la voix des souffleurs pendant les représentations théâtrales. Muette, l'œuvre traduit cependant la présence latente de la parole. Cette tension entre absence et présence de la voix est également en jeu dans le film 16mm de Jordan Wolfson. Le film présente la traduction en langage des signes, par un personnage cadré de telle manière qu'on ne voit pas sa tête, du discours final du film *Le Dictateur* de Chaplin. Contrastant avec le mutisme du film, le titre de l'œuvre, composé de la transcription écrite de l'ensemble du discours, se déploie sur une quarantaine de lignes.

Le projet *In the Stream of Life* s'intéresse également à des pratiques s'articulant autour de l'oralité, du conte, de la conférence comme modes d'apparition de l'œuvre. Les prises de parole de l'artiste Loreto Martinez Troncoso sont régulièrement présentées dans des entre-deux temporels, par exemple après la représentation d'un autre artiste, ou immiscées au sein d'un programme de performances ou de projections vidéos. Ces interventions se concentrent le plus souvent sur le contexte lui-même, ainsi que sur la propre situation de l'artiste en train de parler devant une audience. Le projet *Bienvenue Chez Nous : Album de résidence* du duo Patrick Bernier et Olive Martin, réalisé en collaboration avec la conteuse canadienne Myriame El Yamani, est le récit conté d'une résidence que les artistes ont fait à Montréal en 2005. Les deux artistes approchent le conte – avec ce que cette forme implique en termes d'appropriation, tant par le narrateur que par le spectateur – comme moyen de rendre compte des éléments qui entourent l'œuvre, tels que le contexte, le temps de recherche et de production. En 1970, Günter Saree réserve, auprès d'une agence de voyage, un séjour touristique pour une idée. L'œuvre n'existe qu'à travers les documents – lettre de réservation, articles de presse, etc. – qui ont entouré sa réalisation, ainsi que sous la forme d'une rumeur qui en assure la pérennité. Enfin, articulant sa pratique autour de réflexions liées aux processus de pensée, de la construction de langage et des relations entre la parole et l'objet, notamment abstrait, Falke Pisano envisage le modèle de la conférence et de la lecture comme des espaces de dialogue entre la parole et la production d'objet.

La pratique de Ryan Gander est pensée comme le développement d'un réseau de connections et d'associations d'idées, développées dans le vaste champ des productions culturelles, mais également au sein de ses propres œuvres. Gander approche également l'exposition comme une temporalité à activer. L'œuvre présentée dans l'exposition est une inscription en tubes néons des mots « a phantom of appropriation », chacune des lettres qui composent le néon étant une copie conforme d'une lettre extraite d'un corpus d'œuvres en tubes néons d'autres artistes, parmi lesquels Claude Lévêque, Bruce Nauman et Robert Barry. Une fois installés, les tubes néons sont violemment détruits, et de nombreux débris de verre de différentes couleurs jonchent le sol. L'œuvre se construit autour d'un contenu manquant, et évoque un possible vandalisme dont l'exposition aurait fait l'objet. L'installation de Michel François *La sieste, la réserve, le monde et les bras* (1991) peut être présentée de différentes manières : l'installation se présente sous la forme d'une large étagère comportant trente-sept éléments/ sculptures, chacun d'eux pouvant soit être disposé dans l'espace d'exposition, soit rester au repos sur l'étagère.

L'œuvre illustre la manière dont l'artiste approche la temporalité de l'exposition : « les œuvres sont mobiles ; elles sont comme des éléments nomades, des parties d'un langage, des outils, des blocs de sens, des bribes de phrases toujours disponibles pour s'articuler les uns aux autres et créer de nouvelles connexions [...] L'exposition correspond à l'agencement de ces multiplicités. ». De la même manière, Clément Rodzielski joue des différentes possibilités d'assembler et d'exposer des images. *Retour chez les vivants* prend la forme d'une pile de feuilles A4 imprimées avec un motif identique, bombées de peinture si bien qu'elles semblent gelées dans la couleur. Une autre pièce dans l'exposition se compose d'une affiche exagérément punaisée – à tel point qu'on n'en perçoit plus le contenu – à une structure rappelant l' « idée » d'une porte. Les deux pièces mettent en valeur la manière dont Rodzielski

aborde les différents éléments qu'il agence : « les choses existent parce qu'elles ne cessent d'être mises à l'écart, transformées, altérées ou biffées. Ce sont la persistance des éléments, leur condition d'apparition, ainsi que les détours qu'ils opèrent, qui inventent les relations entre les choses. »

Les œuvres de Maria Eichhorn et Simon Dybbroe Møller nous racontent leur propre histoire. Présentée comme une série de documents consultables par le public, *16 Factures* d'Eichhorn est une enveloppe comportant les facsimiles de l'ensemble des factures ayant servi à la production d'une œuvre au centre d'art Santa Monica à Barcelone en 2004. L'œuvre circule désormais sous la forme de ses traces administratives, mettant en valeur les différents éléments logistiques, financiers et institutionnels qui ont accompagné sa production. Intitulée Performance, la série de diapositives de Dybbroe Møller montre l'artiste, installé au milieu d'un public, photographié en train de sauter sur des diapositives disposées au sol. Les verres des quatre-vingts images projetées sont marqués par différentes formes de brisure, créant une tension, au fil des diapositives, entre la répétition de la même image et les variations des motifs des éclats de verre.

What Happens in Halifax Stays in Halifax (In 36 Slides) de Mario Garcia Torres prend comme point de départ une œuvre que l'artiste américain Robert Barry réalisa en 1969 avec un groupe d'étudiants canadiens, consistant en une idée imaginée et gardée secrète par le groupe. L'investigation de Garcia Torres prend moins la forme d'une tentative de percer ce secret que de rejouer l'œuvre, en rassemblant à nouveau le groupe. Ce processus d'activation de la pratique d'artistes de générations précédentes est également au cœur de la démarche de Yann Sérandour, dont les œuvres sont pensées comme des « interstices » dans la pratique d'autres artistes. Son livre *Thirty-six Fire Stations* est par exemple conçue comme un mix entre deux livres de l'artiste américain Edward Ruscha : Twentysix Gasoline Stations et Various Small Fires. Il résulte, pour reprendre une expression de l'artiste, d'un « art de lecteur ».

1. Lawrence Weiner, "Show (&) Tell", interview by Bartomeu Mari, in *Having Been Said*, Hatje Cantz Verlag, Ostfildern-Ruit, 2004, p. 262
2. Walter Benjamin, in *Illumination*, Pimlico, London, 1999, p. 87
3. ibid., p. 89
4. Michel François, Interview with Christine Macel, in *Les Cahiers du Mnam*, n°81, autumn 2002, our translation

Autres Pièces :

• « De quelques réflexions sur l'idée d'une collection autre », G. Mollet-Viéville, texte pour le catalogue *Passions Privées*, Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, 1995. (www.conceptual-art.net/)
• « Indices, témoignages, inscriptions : art et mémoire à l'heure d'Internet », Notes pour un projet en cours, Y. Chateigné, 2004. (www.arsindustrialis.org)
• « Still performing, de la continuelle question de la dématérialisation de l'objet d'art après les attitudes de la fin des années 1960 », F. Maufras, L'Art Même, n°31

P.J. n°12

UNESCO - Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Source : www.unesco.org

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du vingt-neuf septembre au dix- sept octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,
Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002 adoptée par la troisième Table ronde des ministres de la culture,
Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,
Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,
Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,
Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,
Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,
Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,
Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,
Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la présente Convention à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,
Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,
Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,
Adopte, le dix-sept octobre 2003, la présente Convention.

I. Dispositions générales
Article premier : Buts de la Convention

Les buts de la présente Convention sont :
(a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
(b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
(c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
(d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par «patrimoine culturel immatériel» les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le « patrimoine culturel immatériel », tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
(b) les arts du spectacle ;
(c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
(d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
(e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

P.J. n°13

Extraits du glossaire du patrimoine culturel immatériel

Définitions adoptées par la Réunion internationale d'experts pour le patrimoine culturel immatériel – Elaboration d'un glossaire Unesco, Paris, 10-12 juin 2002, et révisées par ce groupe entre juin et août 2002.

(…)
CRÉATEUR
Membre d'une communauté qui est parmi ceux qui sont les plus actifs dans la transformation et la modifications des pratiques sociales et des représentations.

DÉTENTEUR
Membre d'une communauté qui reconnaît, reproduit, transmet, transforme, crée et forme une certaine culture au sein de et pour une communauté. Un détenteur / porteur peut, par ailleurs, jouer un ou plusieurs des rôles suivants: praticien, créateur et gardien.

GARDIEN
Praticien auquel la communauté a confié la responsabilité de sauvegarder son patrimoine culturel immatériel.

PRATICIEN
Membre actif d'une communauté qui reproduit, transmet, transforme, crée et forme une culture dans le cadre et au profit de la communauté, en accomplissant ou en reproduisant des pratiques sociales fondées sur des connaissances et des compétences spécialisées.

PROTECTION
Mesures visant à empêcher que certaines pratiques sociales et représentations subissent des préjudices.

(…)

P.J. n°14

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : Art. 27

Art. 27 : 1- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2- Chacun a le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production, scinentifiques, littéraire et artistique dont il est l'auteur. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

P.J. n°15

Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Art. 19-2

1° Nul ne peut être inquiété pour ses opinions

2° Toute personne a droit à la liberté d'expression, ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous un forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3° L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a/ au respect des droits ou de la réputation d'autrui
b/ à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques »

P.J. n°16

Convention Européenne des Droits de l'Homme : Art. 10

Article 10 - Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

P.J. n°17

Charte des Droits Fondamentaux : Art. 13

Art. 13 : Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

P.J. n°18

Cour administrative d'appel de Marseille, 21 décembre 2006 N° 06MA01160
Source : www.dalloz.fr

Saïd, musicien marocain, expulsé au Maroc suite à la confirmation par le tribunal administratif de Montpellier de l'arrêté de reconduite à la frontière pris à son encontre par le préfet de l'Hérault, a pu revenir grâce à la mobilisation continue d'un collectif de soutien et le jugement ci-dessous reproduit.(voir « A Sète, objectif atteint pour le collectif « Saïd revient », Carol Rap, in Libération*, 26 février 2007.)*

République française
Au nom du peuple français

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 21 avril 2006, sous le n° 06MA01160, présentée pour M. Saïd X, élisant domicile ... par la SCP Dessalces Ruffel, avocat ; M. X demande au président de la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 0600660 du 7 février 2006 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant 1°) à l'annulation de l'arrêté en date du 1er février 2006 par lequel le préfet de l'Hérault a décidé sa reconduite à la frontière, 2°) à l'annulation de l'arrêté du 1er février 2006 par lequel le préfet de l'Hérault a décidé de le placer en rétention administrative, 3°) d'enjoindre à l'Etat de lui délivrer un récépissé provisoire de séjour et de se prononcer à nouveau sur l'octroi d'un titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et 4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
2°/ d'annuler lesdits arrêtés ;
3°/ de condamner l'Etat à lui verser une somme de 700 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
4°/ de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 11 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;
..
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu la convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision, en date du 27 décembre 2004, par laquelle le président de la Cour a délégué, en application des dispositions de l'article R.776-19 du code de justice administrative, M. Laffet, président, pour statuer sur l'appel des jugements rendus en matière de reconduite à la frontière ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience publique ;

Après avoir entendu en séance publique le 8 décembre 2006 :
- les observations de Me Ruffel pour M. X ;
- les conclusions de M. Cherrier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : ( ) 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ( )» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité marocaine, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 23 août 2004, de la décision du 19 août 2004 par laquelle le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a invité à quitter le territoire ; qu'il entrait ainsi dans le champ d'application des dispositions précitées ;

Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière :
Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant que M. X se prévaut de l'atteinte disproportionnée que porterait à sa vie privée et familiale l'arrêté prononçant sa reconduite à la frontière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans

une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant que M. X fait valoir qu'il vit en France depuis le mois de septembre 2000, qu'il s'y est marié au mois de juin 2001 avec une ressortissante française, avec laquelle il a vécu jusqu'au mois de décembre 2003, qu'il a retrouvé dans le courant de l'année 2004 une nouvelle compagne, mère d'un enfant mineur dont il participe à l'éducation, ainsi qu'il résulte de plusieurs attestations, et qu'il entend d'ailleurs prochainement épouser ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. X a développé en France et particulièrement dans la région montpelliéraine, une participation intense à la vie associative locale grâce à ses activités musicales et culturelles, et qu'il a entrepris une formation professionnelle dans le secteur du bâtiment, ne pouvant vivre de ses seules activités artistiques ; qu'ainsi, compte tenu de la parfaite insertion sociale de l'intéressé depuis son entrée en France, l'arrêté du préfet de l'Hérault a porté aux droits de M. X et au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; que, ce faisant, le préfet de l'Hérault a méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a commis une erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée quant aux conséquences d'une mesure de reconduite sur la situation personnelle de M. X ; que, par ce moyen, l'arrêté attaqué encourt l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 1er février 2006 par lequel le préfet de l'Hérault a décidé une mesure de reconduite à la frontière à son encontre et a fixé le Maroc comme pays de destination ;

Sur la légalité de la décision de mise en rétention :

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :
( ) 3º Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-3 et édicté moins d'un an auparavant, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ne peut quitter immédiatement le territoire français ( ) » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 plaçant M. X en rétention administrative, qui se fonde sur l'arrêté de reconduite à la frontière du même jour illégalement pris, comme il vient d'être dit ci-dessus, est lui-même illégal par voie de conséquence, et doit être lui-même annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761?1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge ;

Considérant que M. X, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ne justifie pas avoir personnellement exposé des frais, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle ; que ses conclusions tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme au titre de tels frais ne peuvent être accueillies ;

Considérant que l'avocat de M. X demande sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, pour son propre compte, une telle condamnation ; que, l'Etat étant dans la présente instance la partie perdante, il y a lieu de faire droit à cette demande, sous réserve que la SCP Dessalces Ruffel renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement n° 06660 en date du 7 février 2006 du Tribunal administratif de Montpellier est annulé.

Article 2 : L'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 1er février 2006 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X et l'arrêté préfectoral du même jour ordonnant son placement en rétention administrative sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1.000 euros (mille euros) à la SCP d'avocats Dessalces Ruffel, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que ladite SCP renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X, au préfet de l'Hérault et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

P.J. n°19

Tribunal Administratif de Toulouse D. c/ Préfet de la Haute-Garonne, N°032584
Source : www.dequeldroit.net

Résumé : Monsieur D., ressortissant de nationalité algérienne d'origine kabyle, fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) après que sa demande d'asile territorial ait été rejetée par le Ministre de l'Intérieur. L'intéressé attaque la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA) qui en prononce l'annulation.

Peu de temps après son entrée en France, M. D. a rejoint une troupe formée d'artistes kabyles au sein de laquelle il s'est fortement intégré en y exerçant son métier d'acteur et de musicien. Il a notamment composé la musique de deux spectacles, respectivement un conte pour enfant et une tragédie moderne de Kateb YACINE, fréquemment représentés avec le soutien, voire à la demande des pouvoirs publics, soit en milieu scolaire, soit à l'occasion de diverses manifestations culturelles.

Le TA relève ainsi qu'« **au regard de cette insertion professionnelle effective depuis deux ans, dans des conditions lui permettant de s'exprimer librement et de trouver un public en tant qu'artiste kabyle, situation qu'il lui serait difficile de recréer dans un autre contexte socioculturel que celui de la France », l'APRF attaqué doit être regardé comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation.**

P.J. n°20

Dubuffet c/ Régie Renault, Cour de Cassation (1re ch. civ.), 8 janvier 1980
Source: www.dalloz.fr

(…)
Sur le premier moyen, pris en sa première branche : vu les articles 1, 3 et 7 de la loi du 11 mars 1957 ; attendu que la régie nationale des usines Renault, souhaitant édifier un ensemble monumental de cinquante mètres sur soixante mètres sur le terrain de son siège social, a, le 26 novembre 1973, passe avec Jean Dubuffet un contrat, aux termes duquel celui-ci devait lui remettre, avant le 30 septembre 1974, les maquettes, plans et descriptifs nécessaires a l'édification de ce monument ; qu'il était stipulé que la régie renault devait prendre en charge la totalité du coût de cette édification qui devait être effectuée par des entreprises de son choix dans le plus grand respect des formes, des couleurs et des matières premières prévues par Dubuffet, lequel s'engageait à faire bénéficier la régie Renault, chaque fois que cela serait nécessaire, de son expérience ou de ses conseils ; qu'une somme forfaitaire a été versée à Dubuffet, moitié à la signature du contrat, moitié à la réception de la maquette ; que Dubuffet a livré celle-ci en septembre 1974 et que des travaux furent entrepris pour l'édification de l'ensemble monumental appelé « salon d'été » ; qu'en octobre 1975, la régie Renault a décidé d'interrompre les travaux en invoquant des motifs, d'ordre technique ; **que Dubuffet a assigné la régie Renault pour qu'il soit jugé qu'il était l'auteur de l'oeuvre en cours de réalisation et que cette société n'avait pas le droit de procéder à la démolition des ouvrages construits mais devait les terminer** ; que, de son côté, la régie Renault a assigné Dubuffet pour qu'il soit jugé qu'aux termes du contrat elle n'avait pas l'obligation de construire l'ensemble monumental et était en droit non seulement de ne pas poursuivre la construction mais encore de démolir ce qui avait été réalise ; que la cour d'appel a rejeté la demande de Dubuffet et a autorisé la régie Renault à ne pas poursuivre la construction du salon d'été et à procéder à la démolition des ouvrages existants ; attendu que, pour statuer ainsi, les juges du second degré ont énoncé que, pour se réclamer de la qualité d'auteur de l'oeuvre monumentale, Dubuffet devait apporter la preuve d'un apport original au-delà de l'achèvement de la maquette représentant l'ensemble monumental, alors que le rôle qui lui avait été dévolu ne lui permettait pas de faire acte de création et qu'il n'avait pas apporté sa marque personnelle dans la partie de construction qui avait été effectuée ; qu'après en avoir déduit que Dubuffet ne pouvait se prévaloir d'un droit moral sur l'œuvre, issue de sa maquette, elle a décidé que la demande de celui-ci n'était pas fondée, la régie Renault ayant le droit en vertu du contrat de ne pas réaliser l'oeuvre ; **attendu, cependant, que l'auteur d'une maquette originale, d'après laquelle une construction monumentale est réalisée, est titulaire d'un droit moral sur cette dernière dans la mesure ou celle-ci tient son originalité de la maquette et réalise la conception de son auteur ; que, dès lors, en déniant à Dubuffet tout droit moral sur la construction inachevée du « salon d'été », au seul motif qu'il ne justifiait pas d'un apport original au-delà de la maquette, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, et sur le second moyen : casse et annule, en son entier, l'arrêt rendu le 2 juin 1978 par la cour d'appel de paris ;** remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

P.J. n°21

Citation de « La propriété littéraire et artistique », B. Edelman, col. « Que sais-je? », 1989, ch.2, §3.

« La nature du lien qui unit l'auteur à l'œuvre.
Si l'œuvre est un « bien immatériel », et si, mieux encore, elle est analysée comme une production de la personne, il en résulte logiquement que c'est une personne qui s'incarne dans une œuvre et logiquement encore que cette œuvre doit être protégée sur le même mode que la personne qui lui a donné naissance.
En d'autres termes, l'œuvre incarnant l'identité du sujet, n'est donc en quelque sorte, que le sujet lui-même. »

P.J. n°22

Arrêt Chopin, Cour d'appel de Paris (2è ch.), 22 novembre 1888.
Source : *Journal du droit international*, 1890, p.673

En 1882, opposition de M. Gérard, cessionnaire des droits intellectuels sur les œuvres de Chopin, sur des expéditions de reproductions de ces œuvres, envoyées en France par des éditeurs allemands. Le 30 juillet 1886, mainlevée de l'opposition prononcée par le tribunal de la seine.
« Le tribunal : - Att. Qu'il incombe à Gérard et Cie, pour justifier l'opposition, signifiée à leur requuquète, d'établir qu'ils ont un droit privatif sur les œuvres posthumes de Chopin, qui était russe d'origine et qui est décédé le 17 octobre 1849, laissant pour unique héritière sa mère, également décédée aujourd'hui ; que Gérard et Cie ne rapportent pas cette preuve et que, des lors, leur opposition ne saurait être maintenue ; - Par ces motifs, fait mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'opposition, etc. »
A la mort de M. Gérard, M. Gautron, administrateur provisoire de sa succession, interjeta appel.

« La Cour : - Statuant sur l'appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 juillet 1884 ; (…) faisant droit au fond : - Cons. (…) que les seules questions à juger pour la Cour, sont celles de savoir si, comme le prétendent les intimés : 1° c'est la loi russe, statut personnel de Chopin, qui doit être appliquée dans la cause ; 2° si les œuvres posthumes dont il s'agit sont tombées dans le domaine public. - Sur le premier point : - Cons. **Que le contrat de cession a été fait, en France, au profit d'un français, dont l'intention manifeste était d'user du bénéfice de la loi française ; que, publiée en France, pour la première fois, sans aucune antériorité étrangère, les œuvres posthumes, dont il s'agit, sont, par la volonté même des parties, un produit de la nationalité française ; qu'à l'égard de cette propriété spéciale, fruit, peut-être de l'influence française sur le génie du maître, ses cédantes ont, au besoin, virtuellement renoncé au statut personnel de leur fils et frère** ; que cette interprétation est en harmonie et en parfaite corrélation avec les avantages faits aux étrangers par le décret du 28 mars 1832, ainsi qu'avec les conventions diplomatiques intervenues ; qu'il suit de là qu'il n'y a point lieu de s'arrêter au moyen tiré de l'application prétendue de la loi russe au profit des intimés ; (…); déclare, en conséquence, régulière, bonne et valable aux fins de droit, l'opposition dont le jugement avait fait mainlevée ; dit n'y avoir lieu, en l'état, à plus amples conclusions ; ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel. »

P.J. n°23

Ministère public c/ M. Gustave Flaubert
Source : http://www.bmlisieux.com/

JUGEMENT
(***Gazette des tribunaux*** - 9 février 1857)

Le tribunal a consacré une partie de l'audience de la huitaine dernière aux débats d'une poursuite exercée contre MM. Léon Laurent-Pichat et Auguste-Alexis Pillet, le premier gérant, le second imprimeur du recueil périodique La Revue de Paris, et M. Gustave Flaubert, homme de lettres, tous trois prévenus : 1° Laurent-Pichat, d'avoir, en 1856, en publiant dans les n° des 1er et 15 décembre de la Revue de Paris des fragments d'un roman intitulé Madame Bovary et, notamment, divers fragments contenus dans les pages 73, 77, 78, 272, 273, commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes moeurs ; 2° Pillet et Flaubert d'avoir, Pillet en imprimant pour qu'ils fussent publiés, Flaubert en écrivant et remettant à Laurent-Pichat pour être publiés, les fragments du roman intitulé Madame Bovary, sus-désignés, aidé et assisté, avec connaissance, Laurent-Pichat dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les délits sus-mentionnés, et de s'être ainsi rendus complices de ces délits prévus par les articles 1er et 8 de la loi du 17 mal 1819, et 59 et 60 du Code pénal.
M. Pinard, substitut, a soutenu la prévention.
Le tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Me Sénard pour M. Flaubert, Me Desmarest pour M. Pichat et Me Faverie pour l'imprimeur, a remis à l'audience de ce jour (7 février) le prononcé du jugement, qui a été rendu en ces termes :
« Attendu que Laurent-Pichat, Gustave Flaubert et Pillet sont inculpés d'avoir commis les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes moeurs ; le premier, comme auteur, en publiant dans le recueil périodique intitulé La Revue de Paris, dont il est directeur gérant, et dans les numéros des 1er et 15 octobre, 1er et 15 novembre, 1er et 15 décembre 1856, un roman intitulé Madame Bovary, Gustave Flaubert et Pillet, comme complices, l'un en fournissant le manuscrit, et l'autre en imprimant ledit roman ;
« Attendu que les passages particulièrement signalés du roman dont il s'agit, lequel renferme prés de 300 pages, sont contenus, aux termes de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, dans les pages 73,77 et 78 (n° du 1er décembre), et 271, 272 et 273 (n° du 15 décembre 1856) ;
« Attendu que les passages incriminés, envisagés abstractivement et isolément présentent effectivement soit des expressions, soit des images, soit des tableaux que le bon goût réprouve et qui sont de nature à porter atteinte à de légitimes et honorables susceptibilités ;
« Attendu que les mêmes observations peuvent s'appliquer justement à d'autres passages non définis par l'ordonnance de renvoi et qui, au premier abord, semblent présenter l'exposition de théories qui ne seraient pas moins contraires aux bonnes moeurs, aux institutions, qui sont la base de la société, qu'au respect dû aux cérémonies les plus augustes du culte ;
« Attendu qu'à ces divers titres l'ouvrage déféré au tribunal mérite un blâme sévère, car la mission de la littérature doit être d'orner et de récréer l'esprit en élevant l'intelligence et en épurant les moeurs plus encore que d'imprimer le dégoût

du vice en offrant le tableau des désordres qui peuvent exister dans la société ;
« Attendu que les prévenus, et en particulier Gustave Flaubert, repoussent énergiquement l'inculpation dirigée contre eux, en articulant que le roman soumis au jugement du tribunal a un but éminemment moral ; que l'auteur a eu principalement en vue d'exposer les dangers qui résultent d'une éducation non appropriée au milieu dans lequel on doit vivre, et que, poursuivant cette idée, il a montré la femme, personnage principal de son roman, aspirant vers un monde et une société pour lesquels elle n'était pas faite, malheureuse de la condition modeste dans laquelle le sort l'aurait placée, oubliant d'abord ses devoirs de mère, manquant ensuite à ses devoirs d'épouse, introduisant successivement dans sa maison l'adultère et la ruine, et finissant misérablement par le suicide, après avoir passé par tous les degrés de la dégradation la plus complète et être descendue jusqu'au vol ;
« Attendu que cette donnée, morale sans doute dans son principe, aurait dû être complétée dans ses développements par une certaine sévérité de langage et par une réserve contenue, en ce qui touche particulièrement l'exposition des tableaux et des situations que le plan de l'auteur lui faisait placer sous les yeux du public ;
« Attendu qu'il n'est pas permis, sous prétexte de peinture de caractère ou de couleur locale, de reproduire dans leurs écarts les faits, dits et gestes des personnages qu'un écrivain s'est donné mission de peindre ; qu'un pareil système, appliqué aux œuvres de l'esprit aussi bien qu'aux productions des beaux-arts, conduirait à un réalisme qui serait la négation du beau et du bon et qui, enfantant des œuvres également offensantes pour les regards et pour l'esprit, commettrait de continuels outrages à la morale publique et aux bonnes moeurs ;
« Attendu qu'il y a des limites que la littérature, même la plus légère, ne doit pas dépasser, et dont Gustave Flaubert et co-inculpés paraissent ne s'être pas suffisamment rendu conapte ;
« Mais attendu que l'ouvrage dont Flaubert est l'auteur est une œuvre qui parait avoir été longuement et sérieusement travaillée, au point de vue littéraire et de l'étude des caractères que les passages relevés par l'ordonnance de renvoi, quelque répréhensibles qu'ils soient, sont peu nombreux si on les compare à l'étendue de l'ouvrage ; que ces passages, soit dans les idées qu'ils exposent, soit dans les situations qu'ils représentent, rentrent dans l'ensemble des caractères que l'auteur a voulu peindre, tout en les exagérant et en les imprégnant d'un réalisme vulgaire et souvent choquant ;
« Attendu que Gustave Flaubert proteste de son respect pour les bonnes moeurs et tout ce qui se rattache à la morale religieuse ; qu'il n'apparaît pas que son livre ait été, comme certaines œuvres, écrit dans le but unique de donner une satisfaction aux passions sensuelles, à l'esprit de licence et de débauche, ou de ridiculiser des choses qui doivent être entourées du respect de tous ;
« Qu'il a eu le tort seulement de perdre parfois de vue les règles que tout écrivain qui se respecte ne doit jamais franchir, et d'oublier que la littérature, comme l'art, pour accomplir le bien qu'elle est appelée à produire, ne doit pas seulement être chaste et pure dans sa forme et dans son expression ;
« Dans ces circonstances, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Pichat, Gustave Flaubert et Pillet se soient rendus coupables des délits qui leur sont imputés ;
« Le tribunal les acquitte de la prévention portée contre eux et les renvoie sans dépens. »

P.J. n°24

Affaire Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, Arrêt CEDH, Strasbourg, 25 janvier 2007.
Source : Recueil HUDOC, http://www.echr.coe.int

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

(...)

B. L'appréciation de la Cour

26. La Cour rappelle que la liberté d'expression, consacrée par le paragraphe 1 de l'article 10, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». **Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique.** D'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression. Assurément, l'artiste et ceux qui promeuvent ses œuvres n'échappent pas aux possibilités de limitation que ménage le paragraphe 2 de l'article 10. Quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume en effet, selon les propres termes de ce paragraphe, des « devoirs et responsabilités » ; leur étendue dépend de sa situation et du procédé utilisé (Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, §§ 33-34, série A no 133, et les références citées).

27. En l'espèce, les juridictions autrichiennes ont interdit à l'association requérante de continuer à exposer le tableau d'Otto Mühl intitulé « Apocalypse ». Leurs décisions ont constitué une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression, (voir, mutatis mutandis, Müller et autres, précité, § 27).

28. La Cour constate de plus que cette ingérence était « prévue par la loi » puisque que les décisions de justice litigieuses se fondaient sur l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur. Aucune des parties ne l'a au demeurant contesté.

29. Quant à la question de savoir si l'ingérence visait un but légitime, la Cour relève que l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur s'oppose à la diffusion des images d'une personne lorsque cela nuit aux intérêts légitimes de celle-ci ou, au cas où elle serait décédée, d'un de ses proches parents. S'appuyant sur ce texte, les juridictions internes ont interdit à l'association requérante de continuer à exposer le tableau en cause car il constituait à leur avis une atteinte à la réputation de M. Meischberger. La Cour admet donc que la mesure attaquée visait le but légitime que constitue la « protection des droits d'autrui ».

30. Le Gouvernement fait en outre valoir que l'ingérence dénoncée cherchait à protéger la morale publique.

31. La Cour observe cependant que ni le libellé de la loi précitée ni les termes dans lesquels les décisions de justice pertinentes ont été rédigées ne font référence à un tel but. La Cour ne saurait donc admettre que les autorités autrichiennes, lorsqu'elles ont interdit l'exposition du tableau en cause, visaient un autre objectif que la protection des droits individuels de M. Meischberger. Dès lors, l'argument du Gouvernement selon lequel l'ingérence visait aussi un autre but légitime – la protection de la morale publique – ne tient pas.

32. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour note d'emblée que le tableau, dans son état d'origine, représentait M. Meischberger de manière quelque peu outrageante, c'est-à-dire nu et en train de se livrer à des activités sexuelles. M. Meischberger, ancien secrétaire général du Parti libéral autrichien et, à l'époque des faits, député, était montré en interaction avec trois

autres membres de premier plan de son parti, dont M. Jörg Haider, qui était alors le chef du FPÖ et a depuis fondé un autre parti.

33. Cependant, il faut souligner que le tableau n'utilisait des photos que pour les têtes de ces personnes, et que leurs yeux étaient cachés par des bandes noires et leurs corps peints de manière irréaliste et exagérée. Les juridictions internes de tous les niveaux ont communément estimé que le tableau ne visait à l'évidence nullement à refléter ou même à évoquer la réalité. Le Gouvernement, dans ses observations, n'a pas allégué autre chose. La Cour considère qu'un tel mode de représentation s'analyse en une caricature des personnes concernées au moyen d'éléments satiriques. Elle rappelle que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. C'est pourquoi il faut examiner avec une attention particulière toute ingérence dans le droit d'un artiste à s'exprimer par ce biais.

34. En l'espèce, la Cour estime que l'on peut difficilement considérer que le tableau décrit des détails de la vie privée de M. Meischberger ; elle pense plutôt qu'il se rapporte à la situation de celui-ci : un homme politique membre du FPÖ. Elle relève qu'en cette qualité, M. Meischberger doit faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique (Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, § 42, série A no 103). La Cour ne juge pas déraisonnable le point de vue adopté par le tribunal de première instance, à savoir que la scène représentant M. Meischberger pouvait se comprendre comme une forme de contre-attaque visant le Parti libéral autrichien, dont les membres avaient vivement critiqué le travail du peintre.

35. Par ailleurs, la Cour souligne qu'en plus de M. Meischberger, le tableau montrait une série de trente-trois personnes, dont certaines très bien connues du public autrichien, toutes présentées de la manière décrite précédemment. Outre Jörg Haider et le peintre lui-même, Mère Teresa et le cardinal autrichien Hermann Groer étaient figurés à côté de M. Meischberger. On voyait aussi l'évêque autrichien Kurt Krenn, l'écrivain autrichien Peter Turrini ainsi que le directeur du Burgtheater de Vienne, Claus Peymann. M. Meischberger, à l'époque des faits simple député, était certainement l'une des personnes les moins connues parmi celles figurant sur le tableau. A l'heure actuelle, étant donné qu'il s'est retiré de la vie politique, le public ne se souvient plus guère de lui.

36. La Cour relève aussi que, avant même que M. Meischberger n'engage une procédure, la partie du tableau le montrant avait été endommagée en sorte qu'en particulier la figuration offensante de son corps était entièrement recouverte de peinture rouge. La Cour considère que, à tout le moins à partir de cet incident, la représentation de M. Meischeberger – à supposer que celui-ci ait été encore reconnaissable, question à laquelle les différentes juridictions autrichiennes ont apporté des réponses contradictoires – était en partie, voire totalement, éclipsée par celle des autres personnes, pour la plupart bien plus célèbres, qui restaient entièrement visibles.

37. La Cour note enfin que l'injonction prononcée par les juridictions autrichiennes n'était limitée ni dans le temps ni dans l'espace. L'association requérante, qui dirige l'une des galeries autrichiennes les plus connues dans le domaine de l'art contemporain, a donc été privée de toute possibilité d'exposer le tableau indépendamment du point de savoir si M. Meischberger serait connu, ou encore connu, dans le lieu et au moment où se tiendrait éventuellement une future exposition.

38. En bref, après avoir pesé l'intérêt personnel de M. Meischberger en tenant compte de ce que celui-ci était représenté sur un mode artistique et satirique, d'une part, et l'effet de la mesure en cause à l'égard de l'association requérante, d'autre part, la Cour juge que l'injonction prononcée par les juridictions autrichiennes était disproportionnée au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

39. Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

ANNEXE

Conte pour une Jurisprudence

Une nouvelle de Patrick Bernier.

Cette courte nouvelle écrite en 2004 pour faire advenir littérairement un projet réel abandonné suite au désengagement de ses commanditaires, est à l'origine de la plaidoirie présentée.

Au tribunal administratif de N., un matin de septembre 20.., une femme étrangère en situation irrégulière à qui le préfet a notifié un arrêté de reconduite à la frontière, et qui forme là son ultime recours, se lève et s'adresse au juge.

Monsieur le juge,

J'ai saisi votre tribunal pour contester l'arrêté de reconduite à la frontière que la Préfecture de N. vient de me notifier. Si vous confirmez cet arrêté, je serai expulsée vers le pays que j'ai réussi à fuir au prix de douloureux sacrifices et en dépit de risques hasardeux. Les instances de votre pays n'ont pas cru les raisons qui m'ont poussée à partir et l'asile m'a été refusé. Aujourd'hui, ce sont les raisons pour lesquelles tout retour représenterait une atteinte à ma vie privée et un danger pour ma vie tout court qui ne paraissent pas recevables. Et quoique je vous estime, je n'ai guère d'espoir que vous puissiez être sensible à mes arguments, compte tenu des relations politiques et économiques que votre pays noue actuellement avec mon pays d'origine : tout y va très bien, M. le juge, tout y va très bien ! Pourtant, avant que vous ne donniez le feu vert à mon expulsion, laissez-moi vous prévenir que je ne serai pas seule à quitter le territoire, mais que j'emporterai avec moi une œuvre conçue en collaboration avec P., artiste de votre nationalité. Inutile de baisser vos yeux sur mon ventre, il ne vous apprendra rien : je ne suis pas enceinte , je n'attends pas d'enfant qui, naissant ressortissant de ce pays, m'y donnerait droit de séjour. Mes relations avec P. sont simplement amicales et artistiques. C'est à ma mémoire qu'il a confié sa part de l'œuvre ; j'en suis la dépositaire et l'interprète, la coauteure à mesure que ma mémoire la mûrit. Cette œuvre est un récit. Le récit d'un projet artistique et de ses effets. Veuillez l'entendre tel que je vous le conte aujourd'hui, je le conterai différemment demain.

Il y a quelques temps, un commissaire d'exposition de renommée internationale invite P. à participer à une expérience de commissariat partagé. Il lui offre de sélectionner dix œuvres d'artistes différents qui seront exposées avec d'autres dans une galerie reconnue de Londres. Quelques jours plus tard, P. lit dans la presse qu'un jeune homme irakien de dix-huit ans est mort à l'entrée du tunnel sous la Manche, écrasé par le camion sous lequel il essayait de s'accrocher pour rejoindre l'Angleterre. Cette tentative funeste impressionne son esprit comme le négatif de la proposition du commissaire. A l'invitation de présenter des œuvres Outre-Manche se superpose l'impossibilité qu'ont certains à franchir ce rien d'eau. Dès lors, comment, invité à faire passer des œuvres, aider à passer des personnes ? Or P. travaille depuis peu avec un conteur auquel il confie oralement ses expériences artistiques afin que celui-ci les transmette publiquement en les modulant en fonction de son savoir-faire et de sa propre mémoire. Se forme, alors, l'idée de susciter des collaborations entre des artistes renommés et ces personnes en transit ; concevoir des œuvres qui ne se matérialiseraient ni dans un objet, ni dans un écrit, ni aucune autre forme tangible mais conserveraient une immatérialité telle qu'il n'appartienne qu'à leurs dépositaires de les restituer en mettant en œuvre des facultés propres comme conter, jouer d'un instrument, danser, chanter, donner des instructions… Des œuvres qui, proposées à Londres, nécessiteraient pour y être présentées, le passage Outre-Manche des artistes sans papiers, coauteurs et interprètes exclusifs de ces œuvres originales. Des œuvres qui conféreraient aux ordinairement passés, le statut de passeur.

Il contacte les artistes, chercheurs, chorégraphes, cinéastes, compositeurs dont les recherches et les démarches lui paraissent accordées à cette proposition. Il lui semble important que cela dépasse le simple parrainage, cela doit être une véritable collaboration qui enrichisse chacun. Les artistes répondent et les collaborations avec les sans-titres commencent avec l'aide d'associations de soutien et d'assistance aux réfugiés. Le chorégraphe montre un enchaînement de mouvements qu'il a repérés dans l'histoire récente de la danse contemporaine à un jeune homme kurde qui l'exécute en le complétant d'une nouvelle gestuelle. Le compositeur imagine un morceau pour un instrument qu'un homme afghan a construit tout au long de son périple. Un artiste conceptuel évoque en quelques mots précis une sculpture qu'une femme nigériane sculpte d'autres mots teintés de nostalgie.

Les passeurs d'œuvres écrivent aux autorités françaises et anglaises pour obtenir le droit d'entrer en Angleterre et honorer l'invitation qui leur a été faite à présenter l'œuvre dont ils sont les coauteurs, dépositaires et interprètes. Ils ne reçoivent aucune réponse. Les artistes écrivent à leur tour pour obtenir le passage des personnes porteuses de leurs œuvres afin que celles-ci puissent être présentées à Londres. Le préfet leur répond que compte tenu de la situation irrégulière des personnes, il n'est pas possible d'accéder à leur demande et on leur rappelle que toute aide au séjour ou à l'entrée d'une personne en situation irrégulière constitue un délit . P. écrit en tant que commissaire adjoint de l'exposition pour demander le passage des dix personnes qui portent en elles l'ensemble des œuvres qu'il a sélectionnées. Il reçoit la même réponse avec le rappel que les peines punissant le délit précédent sont au moins doublées lorsque celui-ci est commis en bande organisée . Le commissaire principal écrit que le refus de passage aux dix personnes ampute son exposition d'œuvres importantes. Il reçoit une lettre des autorités anglaises où il est expliqué qu'en vertu des accords bilatéraux signés entre les ministères de l'intérieur français et britanniques , il n'est pas possible d'accéder à sa demande. Par crainte de la réaction de ses financeurs publics, le directeur de la galerie n'écrit pas.

Aucun des passeurs n'est autorisé à entrer en Angleterre. Le jour du vernissage, à Londres, le public découvre à côté des œuvres sélectionnées par les autres commissaires adjoints, dix cartels qui signalent les œuvres absentes. Y sont indiqués les titres des œuvres et les noms des coauteurs accompagnés d'un texte expliquant que les autorités françaises et anglaises ayant refusé d'accorder le passage aux auteurs interprètes de ces œuvres, les organisateurs regrettent de ne pas être en mesure de les présenter. Les spectateurs sont invités à envoyer une lettre de plainte auprès des autorités. Beaucoup le font, aucun ne reçoit de réponse. Quelques-uns des artistes ayant collaboré avec les passeurs sont présents. Ils sont pressés d'exécuter eux-mêmes leurs œuvres : ils refusent, mais parlent de leur expérience. L'histoire circule. Un boycott s'organise qui rejoint le ras-le-bol d'artistes lassés de voir leurs œuvres enrichir ceux mêmes qu'ils peuvent y dénoncer. Des musiciens qui veulent s'affranchir des majors transnationales, des auteurs qui fuient l'édition depuis qu'elle est majoritairement aux mains de marchands d'armes, des plasticiens écœurés d'alimenter un marché spéculatif, décident de ne plus rien publier, ni exposer, ni représenter. Se souviennent que pour que les livres interdits continuent de circuler, hommes et femmes d'une résistance littéraire, avaient chargé chacun sa mémoire d'une œuvre et la récitait à qui voulait l'entendre. Sont prêts à renvoyer l'ascenseur, et maintenant que les livres ne circulent plus sous le manteau mais les hommes sous les camions, à confier leurs dernières créations à la mémoire de ceux, sans titres, sans droits, dont l'existence même est niée. Proscrivent toute forme matérialisée de leurs œuvres : ni livres, ni films, ni disques qui permettent la circulation de ces œuvres hors celle de la personne qui en est dépositaire. Les œuvres sont nécessairement de collaboration : le dépositaire adapte l'œuvre à sa mémoire, l'enrichit de son histoire, de son savoir. Il la restitue à son gré, de manière plus ou moins parcellaire ou intégrale, plus ou moins métissée ou originale.

Au début, la situation illégale des passeurs d'œuvres oblige les présentations à se tenir lors de réunions clandestines. Un jour, une femme est arrêtée. Elle est en situation irrégulière,

sans papiers mais dépositaire d'une œuvre. Le tribunal ne considère pas le fait de détenir une parcelle de patrimoine culturel immatériel national comme de nature à faire obstacle à son éloignement du territoire, et confirme l'arrêté d'expulsion malgré les protestations de l'artiste coauteur qui, présent, en appelle, un peu inconséquemment à l'inaliénabilité du droit d'auteur. Pendant son maintien en rétention, avant son expulsion effective, de nombreux amateurs demandent à lui rendre visite pour entendre l'œuvre . Les appels téléphoniques de personnes qui se renseignent sur l'heure à laquelle elles peuvent venir, saturent le standard du centre de rétention et font résonner le hall du commissariat où il se trouve comme celui d'une salle de spectacle.

Les cas de collaborations se multiplient. Ce ne sont plus seulement les artistes qui confient leurs créations à la mémoire des sans-titres : des scientifiques confient leurs découvertes, des vénérables, leurs souvenirs, des chef-cuisiniers, leurs recettes ; et au rythme des expulsions, c'est la mémoire du pays qui, petit à petit, est expatriée.

A défaut des œuvres et des personnes, leur notoriété passe les frontières. Les artistes de chaque pays font pression sur leurs autorités pour qu'elles laissent entrer les porteurs d'œuvres étrangers. Au refus des autorités correspond le sentiment du milieu artistique du pays d'être mis à l'écart des nouveautés : celles-ci ne parviennent plus que par bribes rapportées par quelques voyageurs qui ont entendu l'œuvre dans un autre pays ; souvent le récit n'est pas de première main, mais a transité par plusieurs personnes, plusieurs mémoires. Ils deviennent fabuleux, se mêlant des succès rencontrés dans telle exposition ou tel colloque. Les milieux artistiques commencent à déserter les pays fermés. L'effervescence artistique se déplace aux frontières. Les camps d'étrangers mutent en centres d'art, tandis que les institutions artistiques des pays fermés dépérissent. Alors, pour éviter que les collections y soient frappées d'obsolescence et les musées de léthargie, les consulats de ces pays s'assouplissent et accordent des dérogations de passage à des personnes porteuses d'œuvres tandis que celles-ci attendent encore qu'un juge, peut-être esthète, casse l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de l'une d'entre elles.

A bon entendeur, mes remerciements et salutations.
Jugement mis en délibéré.

Note : L'exposition «I Am A Curator» a été organisée par Per Hüttner à la Chisenhale Gallery de Londres en novembre 2003. Le projet décrit n'a pas été accepté par la galerie et est resté à l'état d'intention.

Parutions :
En France :
- in *Logs, micro-fondements d'émancipation sociale*, éditions e®e, Paris, 2005.
- in *Journal des Laboratoires*, avril 2007, Aubervilliers.
- in *Plein droit*, revue du Gisti, avril 2007.
Au Québec :
- in *esse arts+Opinions*, n°53, Hiver 2005, Montréal.
Au Royaume-Uni (trduction anglaise) :
- in *Untitled*, n°43, Londres, 2007.
En Allemagne (traduction allemande) :
- in *Impression Paris-Berlin*, catalogue, Kunstbüroberlin, Paris-Berlin, 2007.
En ligne :
- www.agglo.info, Site du programme de recherche AGGLO, 2005.

Cette compilation de documents a été réalisée par Patrick Bernier et Olive Martin avec la participation de Sébastien Canevet et Sylvia Preuss-Laussinotte.
Elle constitue un des éléments de *Projet pour une jurisprudence*, produit par Les Laboratoires d'Aubervilliers, avec le soutien du conseil général de la Seine-Saint-Denis (Accueil en résidence en Seine-Saint-Denis en 2006/2007).

Publié et distribué gratuitement à l'occasion de la représentation de *X. et Y. c / préfet de..., Plaidoirie pour une jurisprudence*, le 10 et le 11 février 2012 à la Cité nationale de l'histoire de l'immigration à Paris, dans le cadre de l'exposition *J'ai deux amours*, Une présentation des collections d'art contemporain de la Cité nationale de l'histoire de l'immigration (du 16 novembre 2011 au 24 juin 2012).

www.histoire-immigration.fr
www.plaidoiriepourunejurisprudence.net

Cité nationale de l'histoire de l'immigration